

Attribution gratuite d'actions de performance

Publication effectuée en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers

Paris, le 15 février 2019

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 20 avril 2018, le Conseil d'administration de la Société Foncière Lyonnaise ("SFL"), dans sa séance du 15 février 2019, a décidé d'attribuer 65.896 actions de performance au profit de ses mandataires sociaux et de certaines catégories de salariés.

1. CADRE DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

1.1 Autorisation de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 avril 2018

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 avril 2018 a autorisé le Conseil d'administration à mettre en œuvre, pendant une durée de 38 mois, au profit des salariés ou mandataires sociaux de SFL ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux, un plan d'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, dans la limite de 1% du nombre d'actions composant le capital de SFL à la date de ladite Assemblée, étant précisé qu'à l'intérieur de ce plafond, le nombre total d'actions pouvant être attribuées à des mandataires sociaux en vertu de ladite autorisation ne représentera pas plus de 0,5% du capital de SFL.

1.2 Décision d'attribution du Conseil d'administration du 15 février 2019

Le Conseil d'administration, réuni le 15 février 2019, a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, d'attribuer, dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions adopté le 20 avril 2018 (le « **Plan n°5** »), 65.896 actions gratuites au bénéfice des mandataires sociaux et de certaines catégories de salariés au titre d'un intéressement à long terme.

1.3 Motifs de l'attribution

Dans la continuité des plans antérieurs d'attribution d'actions de performance, cette attribution a pour objectif d'intéresser à long terme aux résultats de SFL les mandataires sociaux et certaines catégories de salariés de SFL.

2. CARACTERISTIQUES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

2.1 Bénéficiaires et nombre d'actions attribuées

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer un nombre total de 65.896 actions de SFL, dont 42.000 au bénéfice des mandataires sociaux et 23.896 au bénéfice de certaines catégories de salariés.

2.2 Période d'acquisition, condition de présence et condition de performance

- Période d'acquisition :

Sous réserve du respect des conditions de présence et de performance détaillées ci-dessous, les actions seront définitivement acquises à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la publication, par la dernière des "**Sociétés de Référence**" (cf. ci-dessous) à y procéder, du communiqué de presse annonçant les résultats du troisième exercice clos à compter de l'attribution des actions gratuites (soit, pour l'attribution du 15 février 2019, les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2021).

- Condition de présence :

Les actions ne seront définitivement acquises que sous réserve qu'à l'issue de la période d'acquisition, le bénéficiaire soit toujours salarié ou, selon le cas, mandataire social au sein de SFL ou de l'une des sociétés du groupe. Par exception, la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social n'entraînera pas la déchéance du droit à acquérir les actions si cette perte est la conséquence de certains événements indépendants de la volonté des bénéficiaires.

- Condition de performance :

Le nombre d'actions définitivement acquises dépendra du classement de SFL au sein d'un panel de six sociétés foncières cotées (SFL comprise) dites les "**Sociétés de Référence**". Ce classement sera établi en fonction de l'évolution de l'actif net réévalué (« **ANR** ») des Sociétés de Référence sur la période d'acquisition, sur une base consolidée par action, étant précisé que l'ANR sera calculé en réintégrant les distributions effectivement versées au cours de chacun des exercices de la période de référence.

2.3 Période de conservation

En application des dispositions du Plan n°5, les bénéficiaires ne pourront transférer les actions avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de leur acquisition définitive. En outre, pour les mandataires sociaux, 40% des actions acquises au fil du temps au titre des plans d'actions gratuites mis en place par SFL (taux réduit à 20% à partir du moment où les actions ainsi conservées dépasseraient un certain pourcentage de leur rémunération annuelle) devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions exercées au sein de SFL ou, selon le cas, au sein d'une société du groupe.

3. NATURE DES ACTIONS ET DROITS ATTACHES AUXDITES ACTIONS

Les actions seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du jour où elles auront été effectivement acquises par le bénéficiaire et donneront droit à toute somme (et notamment tout dividende) mise en paiement postérieurement à la date de leur acquisition définitive, étant précisé que les bénéficiaires devront respecter la ou les (selon le cas) obligation(s) de conservation visées ci-dessus.

4. COTATION DES ACTIONS

Les nouvelles actions qui seraient émises le cas échéant (étant précisé que le Conseil d'administration pourra décider de livrer des actions existantes) dans le cadre du Plan n°5 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.